

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 octobre 2016 à 20 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. François Barret, maire
M. Langis Barbeau, conseiller au siège n° 1
M. Hermann Thibodeau, conseiller au siège n° 2
M. Pierre Doré, conseiller au siège n° 3
M. Martin Boivin, conseiller au siège n° 4
M. Stéphane Lévesque, conseiller au siège n° 5
M. Benoit Mathieu, conseiller au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur François Barret, maire.

Assiste à la séance : M. Éric Boisvert, greffier et secrétaire-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Stéphane Lévesque
Appuyée par monsieur Langis Barbeau
Il est résolu

164-16

D'adopter l'ordre du jour du 3 octobre 2016 tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation des procès-verbaux du mois de septembre 2016;
5. Dépôt du procès-verbal de correction du 22 septembre 2016;
6. Correspondance :
 - 6.1 Demande de la FADOQ pour l'installation de plaques honorifiques;
7. Autorisation du paiement des comptes;
8. Adoption de règlements :
 - 8.1 Règlement numéro 765-16 relatif aux feux en plein air,
 - 8.2 Règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie;
9. Application du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie;
10. Demande de dérogations mineures :
 - 10.1 Numéro 219 : Lot 2 640 132 – Aménagement d'une entrée individuelle en façade avant pour un logement parental,
 - 10.2 Numéro 220 : Lot 2 641 309 – Marges de recul latérale et avant;
11. Modification de la programmation de travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2014-2018;
12. Adjudication du contrat de déneigement des cours municipales (SLDL-201604);
13. Augmentation de la capacité de traitement des eaux usées municipales : Mandat de services professionnels à taux horaire;
14. Acquisition de pavage pulvérisé pour l'entretien de chemins municipaux;
15. Mesures disciplinaires à l'endroit d'un pompier;
16. Nominations de pompiers sur une liste d'éligibilité au poste de lieutenant;
17. Autorisation de besoins en formation pour le Service de la sécurité incendie;

18. Désignation des personnes-ressources pour les activités de loisirs et de la vie communautaire;
19. Désignation des surveillants pour le gymnase de l'école du Bac;
20. Embauche d'un intervenant et surveillant à temps partiel au Centre des loisirs;
21. Aménagement d'une aire de stationnement intermédiaire au parc du Faubourg;
22. Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports;
23. Mandat d'élaboration d'un concept d'enseignes municipales;
24. Approbation du budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Saint-Lambert-de-Lauzon en date du 12 septembre 2016;
25. Approbation du budget 2017 et du plan triennal d'immobilisations de la Régie intermunicipale de gestion des déchets;
26. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
27. Points divers;
28. Levée de séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une soixantaine de personnes, diverses questions sont posées.

Un citoyen désire obtenir la vision du conseil municipal sur le transport en commun.

Un autre citoyen demande que des interventions soient effectuées sur la rue du Pont à la hauteur du parc Alexis-Blanchet en matière de sécurité piétonnière. Il aborde la question de la pratique du jeu dans la rue, notamment un jugement de la cour municipale.

Une citoyenne demande des précisions sur les travaux qui ont été effectués dans la cuisine du Centre municipal.

Point n° 4

Approbation des procès-verbaux du mois de septembre 2016

Sur la proposition de monsieur Stéphane Lévesque
Appuyée par monsieur Pierre Doré
Il est résolu

165-16

D'approuver les procès-verbaux des séances du mois de septembre, tels qu'ils ont été rédigés.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Dépôt du procès-verbal de correction du 22 septembre 2016

Dépôt par le secrétaire-trésorier du procès-verbal de correction du 22 septembre 2016, conformément à l'article 202.1 du Code municipal.

Point n° 6

Correspondance

6.1

Demande de la FADOQ pour l'installation de plaques honorifiques

ATTENDU QUE la FADOQ Saint-Lambert-de-Lauzon a demandé à la Municipalité l'autorisation d'installer deux plaques commémoratives au Centre municipal;

ATTENDU QUE cet organisme est bien implanté dans la communauté depuis plus de 40 ans;

ATTENDU QUE cet organisme contribue à l'épanouissement d'une partie de la population;

ATTENDU la volonté de la Municipalité d'appuyer les activités et organismes de citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Langis Barbeau
Appuyée par monsieur Benoît Mathieu
Il est résolu

166-16

D'autoriser l'installation des deux plaques commémoratives dans le hall du Centre municipal;

D'informer la FADOQ que la Municipalité procédera à leur installation lorsque les plaques commémoratives lui auront été remises.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 7

Autorisation de paiement des comptes

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

167-16

D'autoriser la liste des comptes à payer du mois de septembre 2016 totalisant 397 239,43 \$ telle que soumise par l'assistante-trésorière.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 8

8.1

Adoption du règlement numéro 765-16 relatif aux feux en plein air

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2016;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le greffier et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le greffier et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin

Appuyée par monsieur Benoît Mathieu

Il est résolu

168-16

D'adopter le règlement numéro 765-16 relatif aux feux en plein air.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-16

RELATIF AUX FEUX EN PLEIN AIR

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régler les feux en plein air sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE FEUX À CIEL OUVERT

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu sur tout le territoire de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de brûlage émis par le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant.

Pour obtenir un tel permis, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Compléter la demande prescrite;
- Acquitter les frais applicables;
- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être propriétaire du lieu pour lequel le permis est demandé, ou, à défaut, fournir une autorisation du propriétaire de ce lieu.

ARTICLE 3 ZONES INTERDITES

Il est interdit d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu prévu à l'article 2, sur toute propriété située à l'intérieur d'une zone « H : Habitation », « C : Commerce » et « P : Public » au sens du Règlement de zonage numéro 243-91.

ARTICLE 4 PERMIS DE BRÛLAGE

Le titulaire d'un permis de brûlage doit :

- a. prendre toutes les précautions pour que le feu ne se propage pas au voisinage, notamment, il doit s'assurer que le feu est dans un endroit suffisamment éloigné de la forêt, des résidences ou autres bâtiments;
- b. avoir en sa possession, en état de fonctionnement et facile d'accès, les appareils et le matériel nécessaire à l'extinction du feu;
- c. s'assurer que le feu est sous la surveillance constante de personnes aptes à intervenir au cas où le feu menacerait de prendre des proportions considérables;
- d. ne pas allumer de feu en plein air lorsque la vitesse des vents est supérieure à 20 km/h;
- e. s'assurer que les matières destinées au brûlage soient entassées, elles doivent être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et d'un diamètre au sol maximal de 10 mètres;
- f. s'assurer que le site de combustion est à au moins 10 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- g. dans le cas d'un feu de déboisement entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- h. n'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc ou de matière plastique tels des bardeaux d'asphalte, du filage électrique et autres comme combustible;
- i. prendre soin d'éteindre le feu à la fin de son utilisation de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 5 FEUX RÉCRÉATIFS

Malgré l'interdiction prévue à l'article 2, aucun permis n'est nécessaire pour allumer, faire allumer ou permettre que soit allumé :

- a. un feu de cuisson pour aliments dans un foyer, sur grilles, des rôtissoires de plein air ou dans un barbecue;
- b. un feu dans un foyer extérieur au bois qui respecte les conditions suivantes :
 - i. Il est muni d'un pare-étincelles,
 - ii. Il est placé à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété,
 - iii. Il repose sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment;ou dans un foyer au gaz propane ou naturel;
- c. un feu de camp s'il respecte les conditions suivantes :
 - i. Il est allumé dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre,
 - ii. Il est muni d'un pare-étincelles,
 - iii. Il est placé à une distance minimale de trois mètres de toutes matières combustibles et de toutes lignes de propriété.

ARTICLE 6 RÈGLES CONCERNANT LES FEUX AUTORISÉS

Tout feu autorisé en vertu des articles 2 et 5 doit respecter les règles suivantes :

- a. Il est interdit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou autre bâtiment ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal;
- b. Il est interdit de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air ou d'une autre source, de nature à constituer un risque d'incendie ou à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- c. Il est interdit de brûler, ou laisser brûler des déchets reliés à des activités commerciales ou industrielles, ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur;
- d. Il est interdit de faire brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction;
- e. Il est interdit de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient;
- f. Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air lorsqu'une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée ou que l'indice d'inflammabilité est extrême tel qu'annoncé ou décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par toute autre autorité compétente;
- g. Le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus pourvue du matériel et des appareils efficaces pour empêcher le feu de prendre des proportions considérables, ce matériel peut être, notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage ou un extincteur;
- h. Toute personne doit se conformer aux lois et directives émises par un palier de gouvernement supérieur concernant les feux en plein air.

ARTICLE 7 FEUX D'ARTIFICE

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard) sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Municipalité en respectant les conditions suivantes :

- a. Pour les pièces pyrotechniques d'usage domestique, l'autorisation est délivrée par le directeur du Service de la sécurité incendie et prend la forme d'un permis de brûlage.
 - i. Compléter la demande d'autorisation prescrite par la Municipalité et fournir toutes pièces justificatives nécessaires;
 - ii. Être âgé d'au moins 18 ans;
 - iii. Identifier un espace d'au moins 30 m x 30 m où ils seront utilisés;
 - iv. Détenir une assurance responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ et fournir une copie de cette attestation lors de l'émission de l'autorisation;
 - v. Garder à proximité des lieux de l'utilisation un réservoir d'eau et un boyau d'arrosage;
 - vi. Ne pas les utiliser lorsque la vitesse des vents est supérieure à 40 km/h.
- b. Pour les pièces pyrotechniques d'usage professionnel, l'autorisation est délivrée par le conseil municipal.
 - i. Détenir une certification de Ressources naturelles Canada pour l'utilisation de ces pièces;
 - ii. Détenir une assurance responsabilité civile d'une couverture minimale de 5 000 000 \$.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars **(200 \$)** et maximale de mille dollars **(1000 \$)**.

Dans le cas d'une **récidive**, pour une même infraction, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents **(500 \$)** et maximale de deux mille dollars **(2000 \$)**.

De plus, les coûts administratifs encourus par la Municipalité pour payer le salaire des pompiers ayant eu à intervenir sur le lieu où a été allumé, de plein gré, un feu en plein air contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement sont facturés au contrevenant.

Les coûts administratifs sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues au premier paragraphe.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, le directeur du Service d'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés généralement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement ainsi qu'à procéder à son application.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : Le 7 octobre 2016

8.2

Adoption du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2016;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le greffier et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le greffier et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin

Appuyée par monsieur Pierre Doré

Il est résolu

169-16

(Procès verbal

de correction : D'adopter le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie.

Déposé le

31 octobre 2016)

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 770-16

PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidants et de refondre certains règlements;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, a été donné lors de la séance du 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.2 NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 770-16 et s'intitule « Règlement portant sur la qualité de vie ».

1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Aire de jeux

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Animaux exotiques

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Bicyclette

Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique soit celle dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chaussée

Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public

Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec.

Chenil

Désigne un chenil tel que défini par le Règlement de zonage de la Municipalité.

Chien-guide

Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Colportage

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un endroit public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Cours d'eau

Désigne les cours d'eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.

Directeur général

Le directeur général de la Municipalité ou son représentant dûment désigné.

Endroit public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, comprend également tout employé de cet entrepreneur.

Feux d'artifice

Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un endroit public ou privé, ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Fonctionnaire/employé municipal

Signifie tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour

Selon le contexte de la description réglementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé

Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Moteur

Un moteur à combustion.

Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la Municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

Officier désigné

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

Patrouilleur

Signifie la personne nommée par la MRC de La Nouvelle-Beauce, la Corporation de la Véloroute de la Chaudière ou la Municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Piste cyclable

Voie incluant ses emprises et ses aménagements ouverte au public, aménagée en site propre, à l'extérieur d'un chemin public, indépendante des voies de circulation automobile, séparée par une barrière physique continue et réservée aux cyclistes ainsi qu'à certaines activités physiques autorisées en vertu du présent règlement.

Planche à roulettes

Planche composée d'un plateau sous lequel sont fixés deux essieux maintenus chacun par deux roues équipées de roulement à billes incluant les planches de type longboard.

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Tricycle

Signifie un véhicule à trois roues, dont l'une à l'avant est directrice et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique soit celui dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

Trottinette

Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule hors route

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

Véloroute (ou Véloroute de la Chaudière)

Signifie une piste cyclable située sur le territoire des municipalités de Vallée-Jonction, Sainte-Marie, Scott, Saint-Isidore et Saint-Lambert-de-Lauzon laquelle fait partie de la « Route verte ».

CHAPITRE 2 – ALARMES NON FONDÉES

2.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

2.3 INTERRUPTION

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans un immeuble n'appartenant pas à la Municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment ou dans un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge de l'utilisateur du système et la Municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité, jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge de l'utilisateur du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais de l'utilisateur.

2.4 FRAIS

En plus des frais encourus afin de pénétrer dans un lieu protégé selon l'article 2.3, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

- 300 \$ Si intervention du Service de la sécurité incendie, au-delà du premier déclenchement non fondé au cours d'une période consécutive de 12 mois.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11, le cas échéant.

2.5 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois, pour

cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

2.6 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

2.7 DROIT D'INSPECTION

Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et d'examiner les lieux.

2.8 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.3 ou 2.7 agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

2.9 PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

2.10 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

2.11 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 3 – ANIMAUX

INFRACTIONS – GÉRÉRALITÉS

3.1 BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.2 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

INFRACTIONS – CHIENS

3.3 NOMBRE

Nul ne peut garder plus de deux chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de trois chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre rural.

Malgré le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.

3.4 NUISANCES

Constitue une nuisance :

- a) un chien qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage;
- b) un chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- c) un chien qui entre à l'intérieur d'un endroit public, exception faite des chiens-guides.

3.5 CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Ayant la rage au dire d'un vétérinaire;
- b) Qui attaquent ou mordent un animal ou un être humain;
- c) Race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire, Rottweiler ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la Municipalité le demande;
- d) Qui sont entraînés à attaquer sur commande ou par signal d'un être humain ou d'un animal.

3.6 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Dans un endroit privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain et d'être à moins de deux mètres de la limite du terrain qui n'est pas séparée par une clôture.

3.7 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Dans un endroit public, le chien doit être tenu :

- a) en laisse d'une longueur maximale de deux mètres par une personne capable de le maîtriser;

- b) en laisse d'une longueur maximale de deux mètres et se trouver à plus de deux mètres d'une aire de jeux.

3.8 CHIEN DE GARDE – ÉCRITEAU

Tout gardien de chien de garde, de protection où démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

3.9 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

3.10 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit :

- a) enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement;
- b) avoir avec lui en tout temps les instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique s'il se trouve sur une rue ou un terrain public.

3.11 ERRANCE

Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

3.12 CAPTURE

Un chien errant peut être capturé par la Municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet. Les frais de capture, de garde ou de pension, de soins vétérinaires sont à la charge du gardien de l'animal.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Ni la Municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés au chien à la suite de sa mise en enclos ou de son élimination.

3.13 MORSURE – AVIS

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

3.14 DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION

La Municipalité autorise ses officiers et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

3.15 ENTENTE – CONTRÔLEUR

La Municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Tout organisme ou personne qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

3.16 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1^{er} avril de chaque année.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année. Toute personne qui, dans les limites de la municipalité, au cours d'une année devient gardien d'un chien non enregistré pour l'année courante et est tenue d'obtenir une licence dans les cinq jours suivant sa garde. L'obligation d'obtention d'une licence ne s'applique pas aux chiots d'une femelle gardée dans une unité d'habitation avec la mère, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge indiqué à l'article 3.3.

Cette licence est incessible et non remboursable.

3.17 COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est selon la tarification en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un chien-guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

3.18 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

3.19 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la Municipalité ou du contrôleur désigné par la Municipalité.

3.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

3.21 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

3.22 REGISTRE

La Municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complets de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : couleur, traits particuliers), ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise.

3.23 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

INFRACTIONS – CHATS

3.24 NOMBRE

Nul ne peut garder plus de deux chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Malgré le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à une animalerie et une clinique vétérinaire.

3.25 ORDURES

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.

3.26 VOCALISATION

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

3.27 DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION

La Municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement, et ce, dans un délai de 72 heures.

INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé :

3.28 EXCRÉMENTS DE CHEVAL

Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues ou places publiques comprises de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.

3.29 AUTRES ANIMAUX

Le fait de garder un ou des animaux de ferme ou de faire l'élevage d'animaux à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance.

3.30 ANIMAUX EXOTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.

3.31 ERRANCE DES ANIMAUX

Il est défendu de laisser en tout temps un animal de ferme errant dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle où est gardé l'animal.

3.32 PIÉGEAGE

Il est défendu dans un périmètre urbain d'utiliser un piège à moins de 200 mètres de toute habitation, sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

3.33 NOURRIR UN CHIEN OU UN CHAT

Il est défendu à toute personne de nourrir un chien ou un chat de l'extérieur qui n'est pas le sien ou de laisser de la nourriture en permanence sur sa propriété.

3.34 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

3.35 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 4 – COLPORTAGE

4.1 INTERDICTION

Nul ne peut colporter sur le territoire de la municipalité.

4.2 EXCEPTIONS

Malgré ce qui précède, les organismes à but non lucratif reconnus par la Municipalité peuvent colporter si le produit de leur vente est utilisé à des fins de financement d'une activité.

Cette exemption s'applique également aux étudiants résidant sur le territoire de la municipalité, dont le produit de la vente est utilisé à des fins de financement d'une activité scolaire ou parascolaire.

4.3 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

4.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 5 – NUISANCES

5.1 BRUIT

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

- a) de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- b) de faire, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- c) d'utiliser, entre 22 h et 7 h, une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;
- d) de faire usage d'un appareil producteur de son de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Municipalité;
- e) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- f) d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt;
- g) de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient, et qui est susceptible de causer un danger pour le public ou de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- h) propriétaire ou responsable des lieux de permettre ou tolérer, après 23 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse commerciale, après ladite heure, qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'évènements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la Municipalité.

5.2 SALUBRITÉ DES TERRAINS

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) à la vue du voisinage tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;

- e) à la vue du voisinage, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) une ou des matières fécales, un ou des organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;
- h) du gazon ou de végétation sauvage d'une hauteur de 15 centimètres ou plus, sauf aux endroits autorisés en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité;
- i) un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins ou un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes pour le voisinage;
- j) un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts, sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;
- k) laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- l) un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;
- m) des eaux stagnantes ou contaminées;
- n) un ou des animaux morts;
- o) faire l'élevage d'animaux de ferme ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- p) d'herbe à poux, d'herbe à puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon et l'impatiante de l'Himalaya.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou protégées par droits acquis.

5.3 SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

5.4 MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.

5.5 BROUSSAILLES ET TONTE DU GAZON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

5.6 STOCKAGE

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une remorque ou un conteneur pour l'entreposage ou le stockage, sauf dans les zones où un tel usage est permis et selon les normes fixées par la Municipalité.

5.7 OBSTRUCTION D'UN ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

5.8 OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau ou de déverser ou laisser déverser des produits ou des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles.

SECTION – VÉHICULES

5.9 TRAVAUX À UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

5.10 MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

5.11 VÉHICULES EXCLUS

Sont exclus de l'application de l'article 5.10 les véhicules suivants :

1. Un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. Un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;

3. Un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;
4. Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. Un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. Un véhicule de sécurité blindé;
7. Tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. Véhicule muni d'un équipement de déneigement.

5.12 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'article 5.10 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

5.13 TEMPÉRATURE

L'article 5.10 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage, en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

5.14 VÉHICULE EN VENTE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur la voie publique ou sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou locataire du véhicule dans le but de le vendre.

SECTION – FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

5.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la Municipalité.

5.16 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs aux conditions suivantes :

- Allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
- Le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;

- Le contenant doit être placé à une distance minimale de trois mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

OU

- Allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle;
- Le placer à une distance minimale de deux mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.

5.17 COMBUSTIBLE

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l'extérieur ou à l'intérieur.

Seuls le bois non traité et le papier sont des combustibles autorisés.

5.18 CHAUFFE-PISCINE AU BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un autre matériel que du bois non traité comme source d'alimentation pour un chauffe-piscine au bois.

5.19 DANGER D'INCENDIE

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

5.20 TERRAIN VACANT

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes et éviter l'accumulation de matières combustibles.

5.21 SURVEILLANCE

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

5.22 MOYEN D'EXTINCTION

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

5.23 FEU D'ARTIFICE

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard), sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

5.24 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

5.25 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 6 – VÉLOROUTE ET PISTE CYCLABLE

SECTION 1 – VÉLOROUTE

6.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES

Durant sa période d'ouverture, la Véloroute est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :

- a) La circulation à bicyclette, à tricycle ou à trottinette;
- b) La marche et la course à pied;
- c) La circulation en fauteuil roulant ou en véhicule pour personnes handicapées;
- d) La circulation sur des patins à roues alignées;
- e) La circulation avec une planche à roulettes.

Toutefois, sur les tronçons de la Véloroute situés en bordure de la route 175, soit sur un accotement asphalté, soit sur une chaussée désignée, seule la circulation à bicyclette ou à tricycle est autorisée.

6.2 ACTIVITÉS INTERDITES

Toute activité ou utilisation de la Véloroute non énumérée à l'article 6.1 est interdite.

6.3 MESURES D'EXCEPTION

Sont autorisés à circuler sur la Véloroute :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la Véloroute.

Sont autorisés à traverser la Véloroute :

- a) les véhicules appartenant aux propriétaires riverains de la Véloroute ayant obtenu une autorisation à cette fin, et uniquement à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

6.4 ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE

La période d'ouverture de la Véloroute est du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. En dehors de cette période, toutes les activités sont interdites sur la Véloroute. Aucune personne ou aucun véhicule ne peut y circuler.

6.5 HEURES D'ACCÈS

Il est interdit à tout usager de se trouver sur la Véloroute entre 23 h et 5 h.

6.6 CIRCULATION

Tout usager doit circuler à droite de la Véloroute et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.

6.7 SIGNALISATION

L'utilisateur de la Véloroute doit se conformer à toute signalisation en place.

6.8 ARRÊTS

Il est interdit de gêner la circulation sur la Véloroute en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements en dehors du tablier de la Véloroute, lorsque possible, ou à tout autre endroit prévu à cette fin.

6.9 GROUPE

Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la Véloroute, elles doivent respecter les règles suivantes :

- a) au plus deux piétons côte à côte dans la portion de droite de la piste;
- b) les cyclistes, patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file.

6.10 VITESSE

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est défendu de circuler sur la Véloroute à une vitesse excédant 30 km/h.

6.11 DÉPASSEMENT

Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.

6.12 CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC

Lorsque la Véloroute croise un chemin public, l'usager doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent sur le chemin public.

6.13 COURSE

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la Véloroute, sauf dans le cadre d'un événement spécial dûment autorisé par l'autorité compétente.

6.14 CONDUITE DANGEREUSE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont

notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.

6.15 VÉHICULE EN MOUVEMENT

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette ou un véhicule en mouvement sur la Véloroute.

6.16 BALADEUR OU ÉCOUTEURS

Il est interdit au cycliste ou au patineur à roues alignées de porter des écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur la Véloroute.

6.17 CAMPING ET FEUX

Il est interdit de camper et de faire des feux dans les haltes et sur la Véloroute.

6.18 TRAPPE OU CHASSE

Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la Véloroute.

6.19 DÉCHETS

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

6.20 FLÂNAGE

Il est interdit de flâner près des maisons par respect pour les riverains.

6.21 ANIMAUX

Les animaux sont interdits sur la Véloroute.

Toutefois, les propriétaires riverains de la Véloroute ayant obtenu une autorisation peuvent faire traverser leurs animaux de ferme à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

6.22 MILIEU AGRICOLE

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la Véloroute.

6.23 IDENTIFICATION

Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier, de façon satisfaisante, à la demande d'un patrouilleur, d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'un contrôleur.

SECTION 2 – PISTE CYCLABLE

6.24 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA PISTE CYCLABLE

Pour les pistes cyclables situées sur le territoire de la municipalité, la section 1 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 6.4, la marche et la course à pied sont autorisés durant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Malgré l'article 6.21, il est autorisé de circuler avec un chien contrôlé conformément au chapitre 3.

6.25 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

6.26 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 7 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS

7.1 ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

7.2 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

7.3 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

7.4 ARME À FEU

- a) Nul ne peut utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'un fusil, d'un pistolet ou d'une autre arme à feu ou à air comprimé ou d'une arbalète à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison,

de bâtiment ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS

7.5 BESOINS NATURELS

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

7.6 JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La Municipalité peut délivrer une autorisation pour un événement spécifique.

7.7 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

7.8 PROJECTILES

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

7.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, de cyclistes ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

7.10 INCOMMODER / INSULTER – PASSANTS

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public toute personne qui s'y trouve.

7.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupelement trouble ou réunion désordonnée.

7.12 SONNER OU FRAPPER

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans excuse raisonnable.

7.13 PARADE, MARCHE OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

La Municipalité peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le Service de la sécurité incendie et/ou le service de police).

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les événements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre loi.

7.14 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

7.15 ÉCOLE

Nul ne peut se trouver dans une institution d'enseignement ou sur son terrain alors que sa présence n'est pas autorisée.

7.16 HEURES PROHIBÉES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur un terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil.

La Municipalité ou l'autorité compétente peut donner une autorisation pour un événement spécifique.

7.17 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

7.18 TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

7.19 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Nul ne peut endommager, salir ou souiller de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

7.20 RÔDEUR

Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.

7.21 NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la municipalité.

7.22 REFUS DE QUITTER

Il est interdit pour quiconque de refuser de quitter un endroit public ou privé lorsqu'il en est sommé de le faire par un agent de la paix, le propriétaire ou occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.

7.23 INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

7.24 ALARME NON FONDÉE

Il est interdit de déclencher volontairement une alarme qui provoque la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.

7.25 APPEL AU 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de la sécurité incendie de la Municipalité ou de la police.

Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par tout type de système.

7.26 APPAREILS SONORES DANS UN BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit à toute personne de faire usage dans un bâtiment municipal d'appareils sonores, tels les klaxons, flûtes ou autres appareils apparentés à ceux-ci qui sont activés par de l'air comprimé, des bonbonnes de propane, des batteries, de l'électricité ou de toute autre source d'énergie semblable.

7.27 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

7.28 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 8 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

8.1 RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

8.2 INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la Municipalité.

8.3 STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la Municipalité.

8.4 STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures pendant la période du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

8.5 STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDENIELLE

Dans une zone résidentielle, il est interdit à tout propriétaire ou conducteur de camion, d'autobus ou tout autre véhicule dont la masse nette excède 3 000 kg de le stationner ou de le laisser stationner, sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

8.6 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Un agent de la paix ou un employé de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné et le faire remiser aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou employé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

8.7 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

La Municipalité ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

8.8 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la Municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un événement spécial.

8.9 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).

8.10 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil, un équipement ou un jouet sur le chemin public (incluant les trottoirs), et ce, de manière à y entraver la circulation.

8.11 PARADE, MARCHÉ, DÉMONSTRATION OU COURSE

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la Municipalité ou l'autorité compétente.

8.12 DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un signal de signalisation placé dans un endroit public afin de prévenir un danger ou de dévier la circulation.

8.13 LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

8.14 DÉRAPAGE

Il est interdit à tout conducteur de faire dérapier un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.

8.15 SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

8.16 AUTORISATION SPÉCIALE

La Municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

SECTION – ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE

8.17 ACTIONS PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

- a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;
- b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;
- c) dans un endroit public;
- d) sur les bornes d'incendie;
- e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la Municipalité.

8.18 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

8.19 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements

de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machinerie ou équipement.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

8.20 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige / glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans la cadre de la fourniture de services donnée par ce tiers.

8.21 FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes qui utilisent ces constructions.

8.22 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

8.23 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 50 \$ pour les articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5 et 9.8 (stationnement);
- 100 \$ pour les autres articles (circulation).

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PARCS ET PONT

9.1 PARCS

Dans les parcs, il est interdit à toute personne :

- a) de se tenir debout sur les bancs, tables ou poubelles ou de s'y coucher;
- b) d'escalader tout bâtiment, clôture, arbre, lampadaire et autre objet pouvant s'y trouver;
- c) de circuler avec une motocyclette ou tout autre véhicule motorisé.

9.2 PARC DU FAUBOURG

Dans le parc du Faubourg, il est interdit à toute personne :

- a) de circuler à vélo, en motoneige, en véhicule tout-terrain, en tricycle motorisé ou en véhicule motorisé, sauf sur un sentier autorisé;
- b) de consommer des boissons alcoolisées, sauf lors d'un repas en plein air dans une aire de pique-nique;

- c) de faire du camping;
- d) de jeter des déchets ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
- e) de cueillir ou d'introduire des végétaux;
- f) de causer tout dommage aux arbres et arbustes;
- g) de circuler à l'extérieur des sentiers;
- h) de chasser;
- i) de pratiquer le tir.

9.3 NON APPLICABLE

9.4 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

9.5 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix, les officiers désignés et le procureur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales en son nom, contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil autorise également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers désignés et le contrôleur sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

10.2 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

10.3 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

10.4 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse, peut en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale, s'il y a lieu.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

11.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 695-12 portant sur la qualité de vie ainsi que ses amendements.

11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 770-16
PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 PRÉAMBULE	1
1.2 NUMÉRO ET TITRE.....	2
1.3 DÉFINITIONS.....	2
CHAPITRE 2 – ALARMES NON FONDÉES.....	6
2.1 APPLICATION	6
2.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL	6
2.3 INTERRUPTION.....	6
2.4 FRAIS.....	6
2.5 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	6
2.6 PRÉSOMPTION	7
2.7 DROIT D'INSPECTION.....	7
2.8 REFUS.....	7
2.9 PRÉSENCE REQUISE.....	7
2.10 INFRACTION.....	7
2.11 PÉNALITÉS.....	7
CHAPITRE 3 – ANIMAUX	7
INFRACTIONS – GÉNÉRALITÉS	7
3.1 BESOINS VITAUX	7
3.2 ABANDON D'UN ANIMAL	7
INFRACTIONS – CHIENS	8
3.3 NOMBRE.....	8
3.4 NUISANCES.....	8
3.5 CHIENS DANGEREUX	8
3.6 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ.....	8
3.7 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PUBLIC	8
3.8 CHIEN DE GARDE – ÉCRITEAU	9
3.9 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE	9
3.10 EXCRÉMENTS.....	9
3.11 ERRANCE.....	9
3.12 CAPTURE	9
3.13 MORSURE – AVIS.....	9
3.14 DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION	9
3.15 ENTENTE – CONTRÔLEUR	10
3.16 LICENCE	10
3.17 COÛT DE LA LICENCE.....	10
3.18 MINEUR.....	10
3.19 ENDROIT.....	10
3.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE	10
3.21 PORT DE LA LICENCE	10
3.22 REGISTRE	10
3.23 PERTE.....	11

INFRACTIONS – CHATS.....	11
3.24 NOMBRE.....	11
3.25 ORDURES.....	11
3.26 VOCALISATION	11
3.27 DROIT DE DISPOSER D’UN CHAT EN CAS D’INFRACTION	11
INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX	11
3.28 EXCRÉMENTS DE CHEVAL.....	11
3.29 AUTRES ANIMAUX	11
3.30 ANIMAUX EXOTIQUES.....	11
3.31 ERRANCE DES ANIMAUX.....	12
3.32 PIÉGEAGE.....	12
3.33 NOURRIR UN CHIEN OU UN CHAT	12
3.34 INFRACTION.....	12
3.35 PÉNALITÉS.....	12
CHAPITRE 4 – COLPORTAGE.....	12
4.1 INTERDICTION	12
4.2 EXCEPTIONS.....	12
4.3 INFRACTION.....	12
4.4 PÉNALITÉS.....	12
CHAPITRE 5 – NUISANCES	13
5.1 BRUIT.....	13
5.2 SALUBRITÉ DES TERRAINS	13
5.3 SALUBRITÉ DES IMMEUBLES	14
5.4 MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT	14
5.5 BROUSSAILLES ET TONTE DU GAZON	15
5.6 STOCKAGE	15
5.7 OBSTRUCTION D’UN ENDROIT PUBLIC.....	15
5.8 OBSTRUCTION D’UN COURS D’EAU	15
SECTION – VÉHICULES	15
5.9 TRAVAUX À UN VÉHICULE	15
5.10 MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ	15
5.11 VÉHICULES EXCLUS	15
5.12 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	16
5.13 TEMPÉRATURE	16
5.14 VÉHICULE EN VENTE	16
SECTION – FEUX ET FEUX D’ARTIFICE	16
5.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC	16
5.16 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ.....	16
5.17 COMBUSTIBLE	17
5.18 CHAUFFE-PISCINE AU BOIS.....	17
5.19 DANGER D’INCENDIE	17
5.20 TERRAIN VACANT.....	17
5.21 SURVEILLANCE.....	17
5.22 MOYEN D’EXTINCTION	17
5.23 FEU D’ARTIFICE	17
5.24 INFRACTION.....	18
5.25 PÉNALITÉS.....	18
CHAPITRE 6 – VÉLOROUTE ET PISTE CYCLABLE.....	18

SECTION 1 – VÉLOROUTE	18
6.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES	18
6.2 ACTIVITÉS INTERDITES	18
6.3 MESURES D'EXCEPTION	18
6.4 ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE	19
6.5 HEURES D'ACCÈS	19
6.6 CIRCULATION	19
6.7 SIGNALISATION	19
6.8 ARRÊTS.....	19
6.9 GROUPE.....	19
6.10 VITESSE.....	19
6.11 DÉPASSEMENT	19
6.12 CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC.....	19
6.13 COURSE	19
6.14 CONDUITE DANGEREUSE	19
6.15 VÉHICULE EN MOUVEMENT	20
6.16 BALADEUR OU ÉCOUTEURS	20
6.17 CAMPING ET FEUX	20
6.18 TRAPPE OU CHASSE.....	20
6.19 DÉCHETS.....	20
6.20 FLÂNAGE	20
6.21 ANIMAUX.....	20
6.22 MILIEU AGRICOLE	20
6.23 IDENTIFICATION.....	20
SECTION 2 – PISTE CYCLABLE.....	20
6.24 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA PISTE CYCLABLE	20
6.25 INFRACTION.....	21
6.26 PÉNALITÉS.....	21
CHAPITRE 7 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC	21
SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS.....	21
7.1 ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC	21
7.2 GRAFFITI	21
SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES	21
7.3 ARME BLANCHE	21
7.4 ARME À FEU	21
SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS.....	22
7.5 BESOINS NATURELS.....	22
7.6 JEU SUR LA CHAUSSÉE	22
7.7 BATAILLE.....	22
7.8 PROJECTILES.....	22
7.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION	22
7.10 INCOMMODER / INSULTER – PASSANTS	22
7.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTOUPEMENT DÉSORDONNÉ	22
7.12 SONNER OU FRAPPER.....	22
7.13 PARADE, MARCHÉ OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC	22
7.14 FLÂNER	23
7.15 ÉCOLE	23
7.16 HEURES PROHIBÉES	23

7.17	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	23
7.18	TROUBLER LA PAIX	23
7.19	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ	23
7.20	RÔDEUR	23
7.21	NUDITÉ	23
7.22	REFUS DE QUITTER.....	23
7.23	INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL.....	23
7.24	ALARME NON FONDÉE	24
7.25	APPEL AU 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE	24
7.26	APPAREILS SONORES DANS UN BÂTIMENT MUNICIPAL.....	24
7.27	INFRACTION.....	24
7.28	PÉNALITÉS.....	24
	CHAPITRE 8 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION.....	24
8.1	RESPONSABLE DE L'INFRACTION.....	24
8.2	INTERDICTION DE STATIONNER.....	24
8.3	STATIONNEMENT LIMITÉ.....	24
8.4	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE.....	25
8.5	STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDEN­TIELLE	25
8.6	DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE	25
8.7	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION	25
8.8	SIGNALISATION TEMPORAIRE	25
8.9	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	25
8.10	ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION	25
8.11	PARADE, MARCHÉ, DÉMONSTRATION OU COURSE.....	25
8.12	DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION	26
8.13	LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES	26
8.14	DÉRAPAGE	26
8.15	SITUATION D'URGENCE.....	26
8.16	AUTORISATION SPÉCIALE	26
	SECTION – ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE	26
8.17	ACTIONS PROHIBÉES	26
8.18	OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT.....	26
8.19	ENTRETIEN DES IMMEUBLES	26
8.20	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	27
8.21	FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES	27
8.22	INFRACTION.....	27
8.23	PÉNALITÉS.....	27
	CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PARCS ET PONT	27
9.1	PARCS	27
9.2	PARC DU FAUBOURG	27
9.3	NON APPLICABLE.....	28
9.4	INFRACTION.....	28
9.5	PÉNALITÉS.....	28
	CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	28
10.1	AUTORISATION	28
10.2	AUTRES RECOURS.....	28
10.3	DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION.....	28

10.4	IDENTIFICATION.....	29
	CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES.....	29
11.1	ABROGATION DE RÈGLEMENTS.....	29
11.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	29

Point n° 9

Application du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie

ATTENDU QUE le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit certaines restrictions concernant les heures où une personne peut se trouver en certains endroits devant être spécifiées par résolution;

ATTENDU QUE le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit que les interdictions de stationner doivent être spécifiées par résolution;

ATTENDU QUE le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit que les limitations au stationnement doivent être spécifiées par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Pierre Doré
Il est résolu

170-16

De désigner, en vertu de l'article 7.16 intitulé « Heures prohibées » du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- | | |
|--|---------------------------|
| • L'école du Bac et la bibliothèque municipale | 1285, rue des Érables |
| • Le parc du détroit de la Chaudière | 584, rue Bellevue |
| • Le parc Alexis-Blanchet | 1096, rue du Pont |
| • Le parc Lallemant | rue du Pont |
| • Le parc Albanel | rue Albanel |
| • Le parc du Faubourg | 872, rue du Pont |
| • Le parc des Tulipes | place des Tulipes |
| • Le sentier multifonctionnel | rue du Pont |
| • Le terrain du centre municipal | 1147, rue du Pont |
| • Le terrain de l'hôtel de ville | 1200, rue du Pont |
| • Le terrain des réservoirs d'eau potable | 1206 et 1208, rue du Pont |
| • L'accès et le terrain des installations de
de traitement des eaux usées | 1105, rue Bellevue |

De désigner, en vertu de l'article 8.2 intitulé « Interdiction de stationner » du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- | | |
|--------------------------------|---|
| • <i>CARTIER, rue</i> | <i>Du n° civique 175 jusqu'aux rues des Découvreurs et des Explorateurs</i> |
| • <i>CÈDRES, rue des</i> | <i>De la rue des Érables jusqu'à la rue des Peupliers</i> |
| • <i>COLLINE, rue de la</i> | <i>Du n° civique 105 jusqu'à la rue Bellevue ainsi que la virée à son extrémité</i> |
| • <i>EXPLORATEURS, rue des</i> | <i>De la rue Jogue jusqu'à la rue des Découvreurs</i> |
| • <i>ÉRABLES, rue des</i> | <i>De la rue Place de Verchères jusqu'à la rue du Pont</i> |
| • <i>JOGUE, rue</i> | <i>De la rue du Pont jusqu'à la rue Radisson</i> |
| • <i>LE MOYNE, rue</i> | <i>De la rue du Pont jusqu'à la rue Radisson</i> |
| • <i>LÉTOURNEAU, rue</i> | <i>De la rue des Érables jusqu'au n° civique 103</i> |
| • <i>LORRAINE, rue</i> | <i>De la rue du Pont jusqu'à la rue Sylvain</i> |
| • <i>PEUPLIERS, rue des</i> | <i>De la rue du Pont jusqu'au n° civique 107</i> |
| • <i>PHILIPPE, place</i> | <i>Au complet</i> |
| • <i>RADISSON, rue</i> | <i>De la rue Cartier jusqu'à la rue Le Moyne</i> |
| • <i>ROY, rue</i> | <i>De la rue des Érables jusqu'au n° civique 109</i> |
| • <i>SYLVAIN, rue</i> | <i>De la rue Marie jusqu'à la rue Bellevue</i> |

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

10.1

Demande de dérogation mineure n° 219 : Lot 2 640 132 – Aménagement d’une entrée individuelle en façade avant pour un logement parental

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Dumont sollicite, pour la propriété située au 1129, route de Saint-Jean, constituant le lot 2 640 132, une dérogation mineure afin de rendre réputé conforme l’aménagement d’un logement parental ayant une entrée individuelle en façade avant, contrairement aux dispositions de l’article 6.7 du Règlement de zonage n° 243-91 qui prescrivent que, pour un logement parental, une entrée individuelle est autorisée à condition d’être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

ATTENDU QUE cette demande est déposée en lien avec la demande de permis de construction n° 2016-217;

ATTENDU QUE cette demande est considérée comme étant mineure, qu’elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins et que l’application de la réglementation pose un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d’urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 43-16;

Sur la proposition de monsieur Benoît Mathieu
Appuyée par monsieur Pierre Doré
Il est résolu

171-16

D’accorder la dérogation mineure sollicitée à la demande n° 219 comme présentée.

Adoptée à l’unanimité
des conseillers présents

10.2

Demande de dérogations mineures n° 220 : Lot 2 641 309 – Marges de recul latérale et avant

ATTENDU QUE monsieur Renaud Labonté sollicite, pour la propriété située au 1146, rue Bellevue, constituant le lot 2 641 309, une dérogation mineure afin de rendre réputée conforme l’implantation d’un bâtiment principal bifamilial dont la marge de recul avant est de 4,75 mètres et dont la marge de recul latéral est de 0,98 mètre, contrairement aux dispositions des articles 7.2 et 7.4 du Règlement de zonage n° 243-91 qui prescrivent respectivement que la marge de recul avant d’un bâtiment principal ne peut être moindre que 7,6 mètres, et que la marge de recul latéral d’un bâtiment principal bifamilial ne peut être moindre que 2 mètres dans la zone C-213;

ATTENDU QUE cette demande est déposée en lien avec la demande de permis de construction n° 2016-212;

ATTENDU QUE cette demande est considérée comme étant mineure, qu’elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins et que l’application de la réglementation pose un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d’urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 44-16;

Sur la proposition de monsieur Pierre Doré
Appuyée par monsieur Martin Boivin
Il est résolu

172-16

D’accorder les dérogations mineures sollicitées à la demande n° 220 comme présentées.

Adoptée à l’unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Modification de la programmation de travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2014-2018

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement et de la contribution gouvernementale* dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 25 août 2014 s'élevant à 1 900 135 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Langis Barbeau
Il est résolu

173-16

De s'engager à respecter les modalités du guide qui s'applique à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

De s'engager à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligeant découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

D'approuver le contenu et d'autoriser l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation modifiée de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 25 août 2014;

De s'engager à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

De s'engager à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Adjudication du contrat de déneigement des cours municipales (SLDL-201604)

ATTENDU QU'un appel d'offres par voie d'invitation écrite a été effectué auprès de plusieurs entrepreneurs de la Municipalité relativement au déneigement des cours municipales pour la saison hivernale 2016-2017;

ATTENDU QUE 4 soumissions ont été reçues soit :

- Entreprises Abel et fils inc.	30 000,00 \$
- Services Vert et Blanc inc.	30 500,00 \$
- Excavation Jimmy Hains inc.	31 313,13 \$
- Excavation Éric Perreault inc.	36 120,00 \$

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Hermann Thibodeau
Il est résolu

174-16

D'adjuger le contrat de déneigement des cours municipales pour la saison hivernale 2016-2017 au plus bas soumissionnaire conforme soit Entreprises Abel et fils inc. au prix de 30 000 \$, excluant les taxes applicables.

D'autoriser le maire et le greffier et secrétaire-trésorier à signer l'entente d'utilisation du lot 4 116 008 afin d'y amonceler la neige provenant de la rue du Moulin et de l'ancienne rue du Pont et d'autoriser une dépense de 2500 \$ à cette fin.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

**Augmentation de la capacité de traitement des eaux usées municipales :
Mandat de services professionnels à taux horaire**

ATTENDU QUE des discussions et rencontres sont nécessaires avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), de même qu'avec le fournisseur des équipements de traitement;

ATTENDU QUE ces services professionnels sont nécessaires suite à des questionnements du MDDELCC, lesquels n'étaient pas prévisibles dans le cadre du mandat de services professionnels pour la préparation des plans et devis de l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées municipales;

ATTENDU QUE ces services professionnels sont nécessaires afin d'obtenir le certificat d'autorisation permettant l'exécution des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Benoît Mathieu
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

175-16

D'autoriser la prestation de services professionnels en ingénierie fournies par la firme Bruser aux taux horaires détaillés dans les offres transmises les 12 et 27 septembre 2016.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Acquisition de pavage pulvérisé pour l'entretien de chemins municipaux

ATTENDU QUE des travaux de pavage auront lieu sur la rue du Pont pour le compte du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces travaux, des quantités de pavage pulvérisé seront produites et qu'elles sont disponibles à des coûts abordables représentant une économie substantielle par rapport à du matériel granulaire régulier;

ATTENDU QUE ce matériel peut être utilisé afin d'entretenir la portion non pavée du chemin Iberville;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Stéphane Lévesque
Appuyée par monsieur Langis Barbeau
Il est résolu

176-16

D'autoriser une dépense maximale évaluée à 20 000 \$ avant les taxes pour l'acquisition de pavage pulvérisé pour l'entretien de chemins municipaux prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Mesures disciplinaires à l'endroit d'un pompier

ATTENDU QUE le directeur du Service de la sécurité incendie a transmis un rapport au conseil municipal concernant des mesures disciplinaires à l'encontre d'un pompier;

ATTENDU les recommandations de ce rapport;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Pierre Doré
Il est résolu

177-16

De suspendre pour une période de trois mois le pompier portant le matricule numéro 4.

De retirer à ce pompier ses privilèges, pour la durée de la suspension, ce qui implique la remise des clés, de l'insigne de poche et de la puce au directeur du service.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Nominations de pompiers sur une liste d'éligibilité au poste de lieutenant

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été lancé auprès des membres du Service de la sécurité incendie afin de créer une liste d'éligibilité au poste de lieutenant;

ATTENDU QUE le pompier nommé sur cette liste est appelé à remplacer un lieutenant en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;

ATTENDU les recommandations du comité de sélection formé dans le cadre de l'appel de candidatures transmises par le directeur du Service de la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Pierre Doré
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

178-16

De nommer les pompiers Antoine Sévigny et Sébastien Leclerc sur la liste d'éligibilité au poste de lieutenant.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Autorisation de besoins en formation pour le Service de la sécurité incendie

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de la sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel*;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de la sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit la formation de 5 pompiers pour le programme Pompier II, de 4 pompiers pour la formation d'opérateur d'autopompe, de 4 pompiers pour la formation sur la désincarcération et d'un maximum de 4 pompiers pour la formation d'Officier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce en conformité avec l'article 6 du Programme;

Sur la proposition de monsieur Langis Barbeau
Appuyée par monsieur Martin Boivin
Il est résolu

179-16

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Désignation des personnes-ressources pour les activités de loisirs et de la vie communautaire

Sur la proposition de monsieur Langis Barbeau
Appuyée par monsieur Benoît Mathieu
Il est résolu

180-16

D'approuver la liste des personnes-ressources à être désignées pour les activités du Service des loisirs et de la vie communautaire pour la session de l'automne 2016 telle que présentée par le directeur du service.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Désignation des surveillants pour le gymnase de l'école du Bac

181-16

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

D'autoriser l'embauche de madame Jocelyne Jean et de monsieur David Marois pour exercer la surveillance du gymnase au taux horaire de douze dollars (12 \$).

La présente résolution remplace toutes les dispositions antérieures relatives à ce poste et est valide jusqu'à son remplacement.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Embauche d'un intervenant et surveillant à temps partiel au Centre des loisirs

ATTENDU QU'un poste d'intervenant et de surveillant du Centre des loisirs est vacant suite au départ de Marie Lévesque en date du 29 juin 2016;

ATTENDU QU'un processus de sélection a été réalisé afin de pourvoir à ce poste;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE,

182-16

Sur la proposition de monsieur Benoît Mathieu
Appuyée par monsieur Martin Boivin
Il est résolu

D'embaucher madame Annie Fréchette à titre d'intervenant et de surveillant à temps partiel sans minimum d'heures garanti conformément aux conditions établies dans la convention collective des employés municipaux (SCFP-Section locale 4401).

La date d'embauche de madame Fréchette est fixée au 3 octobre 2016.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Aménagement d'une aire de stationnement intermédiaire au parc du Faubourg

ATTENDU QU'une dépense de 20 000 \$ avait été consentie pour l'aménagement d'un terrain de soccer au parc du Faubourg par la résolution numéro 66-16;

ATTENDU QUE les coûts d'aménagement ont été inférieurs aux estimations préliminaires;

ATTENDU QU'il est opportun d'utiliser le solde de la dépense autorisée afin d'aménager une aire de stationnement intermédiaire à l'entrée du parc pouvant être utilisée en dehors des heures régulières d'utilisation;

ATTENDU QUE cette dépense s'inscrit dans le projet d'amélioration du parc du Faubourg;

EN CONSÉQUENCE,

183-16

Sur la proposition de monsieur Pierre Doré
Appuyée par monsieur Hermann Thibodeau
Il est résolu

D'autoriser une dépense évaluée à 4950 \$ plus les taxes applicables prise à même le fonds de roulement afin d'aménager une aire de stationnement intermédiaire à l'entrée du parc du Faubourg en installant des sections de clôtures et en relocalisant la barrière d'accès au terrain du parc.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports

ATTENDU QUE la gestion et l'entretien de la rue du Pont est de la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

ATTENDU QUE la circulation sur la portion située entre l'autoroute Robert-Cliche et la rue Bellevue est par moment très importante;

ATTENDU QUE malgré la forte densité de circulation entre 15 h et 18 h, la durée de la priorité de virage vers la rue des Érables Sud en provenance de la rue du Pont Ouest demeure identique aux périodes de plus faible affluence;

ATTENDU QUE ce virage est emprunté par de nombreux citoyens pour se rendre à l'école du Bac;

ATTENDU QUE cette affluence crée des difficultés réelles pour entrer ou sortir de la rue du Pont, en partance ou vers les commerces durant cette période;

ATTENDU QU'une telle situation a un impact réel sur les commerces, les citoyens et qu'elle crée un potentiel accidentogène à chacune des entrées de commerces;

ATTENDU QUE la zone commerciale ceinturant la rue du Pont, entre l'autoroute et la rue des Érables inclut de nombreux services, commerces de proximité et commerces de restauration;

ATTENDU QU'un pôle commercial très fréquenté voit un flot important de sa clientèle tenter de s'engager sur la rue du Pont par un accès situé face à la rue Le Moyne;

ATTENDU QUE cet accès pourrait éventuellement être une voie d'accès à un nouveau secteur de développement domiciliaire;

ATTENDU QU'une forte concentration de la population habite dans un quartier au sud de la rue du Pont;

ATTENDU QU'il y a absence d'aménagements et de traverses sécuritaires pour les piétons sur une grande portion de ce secteur;

ATTENDU QUE de nombreuses familles habitant ce secteur ont souligné ces lacunes et demandé des améliorations;

ATTENDU QUE cette volonté de la population s'inscrit dans le développement des déplacements actifs, lesquels présentent de nombreux bienfaits humains et sociétaux;

ATTENDU QUE l'absence d'aménagements et la sécurité déficiente décourage la population à adopter les déplacements actifs pour fréquenter la zone commerciale de la rue du Pont;

ATTENDU QUE la Municipalité désire faire de cette artère un lieu agréable et sécuritaire;

EN CONSÉQUENCE,

184-16

Sur la proposition de monsieur Benoît Mathieu
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

De demander au MTMDET de modifier la programmation des feux de circulation présents à l'intersection de la rue du Pont et de la rue des Érables afin d'optimiser la circulation des véhicules et d'améliorer la fonctionnalité de la circulation routière;

De demander au MTMDET l'installation de feux de circulation, incluant des feux piétons, à l'intersection de la rue du Pont et de la rue Le Moyne;

De demander au MTMDET d'étudier, en collaboration avec les représentants de la Municipalité, les différentes mesures pouvant être mises en place afin d'améliorer la sécurité et le confort de la circulation piétonnière de part et d'autre de la rue du Pont, notamment à la hauteur des rues Jogue et Le Moyne, et de les implanter.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 23

Mandat d'élaboration d'un concept d'enseignes municipales

ATTENDU QUE la Municipalité désire obtenir un concept d'affichage pour diverses enseignes sur son territoire;

ATTENDU QU'une offre de service a été transmise par l'agence TEAM le 13 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

185-16

Sur la proposition de monsieur Pierre Doré
Appuyée par monsieur Hermann Thibodeau
Il est résolu

D'octroyer le mandat d'élaboration d'un concept d'enseignes municipales à l'agence TEAM conformément à l'offre de service du 13 septembre 2016 et d'autoriser une dépense évaluée à 4370 \$ avant taxes prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 24

Approbation du budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Saint-Lambert-de-Lauzon en date du 12 septembre 2016

186-16

Sur la proposition de monsieur Benoît Mathieu
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

D'approuver la révision budgétaire du 12 septembre 2016 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Lambert-de-Lauzon démontrant un déficit à répartir de 45 661 \$.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 25

Approbation du budget 2017 et du plan triennal d'immobilisations de la Régie intermunicipale de gestion des déchets

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a adopté son budget 2017 ainsi que son plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019 le 20 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin
Appuyée par monsieur Langis Barbeau
Il est résolu

187-16

D'adopter telles que présentées les prévisions budgétaires 2017 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière démontrant des revenus et des dépenses totalisant 4 528 550 \$ ainsi que la politique tarifaire de 96 \$ la tonne pour les municipalités membres de même que le plan triennal d'immobilisations 2017-2018-2019.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 26

Deuxième période de questions

Un citoyen demande des précisions sur la demande formulée au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Point n° 27

Points divers

Le conseiller Langis Barbeau fait état de la situation sur les demandes du comité de maintien des services médicaux.

Point n° 28

Levée de la séance

Sur la proposition de monsieur Pierre Doré
Appuyée par monsieur Stéphane Lévesque
Il est résolu

188-16

À 21 h 36 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert
Greffier et secrétaire-trésorier

Je, François Barret, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

François Barret
Maire